



Photo © Gérard DUSSOUBS

10 ans de notre ordre, vers une nouvelle ère...

Ce bulletin papier sera le dernier. Outre les aspects écologique et économique que prône l'ensemble des institutions, c'est surtout l'aspect pratique qu'il faut retenir.

Après un travail fastidieux de récupération de l'ensemble des adresses mails des praticiens, vous recevrez votre prochain bulletin par mail.

J'en profite pour vous rappeler que vous pouvez trouver sur le site Internet du CROPP Centre dans la rubrique « formulaires utiles » les documents nécessaires lors de vos changements de situation. À l'aide de vos identifiants vous pourrez également télécharger vos différents contrats d'exercice (remplacement, collaboration et cession). L'année 2016 a vu la mise en place d'une démarche qualité sous l'impulsion du Conseil National de l'Ordre. Vous avez été nombreuses et nombreux à répondre au questionnaire qui vous a été adressé. Cette démarche volontaire montre l'intérêt que porte chacun à améliorer ses pratiques et a pour conséquence directe l'amélioration de la reconnaissance de notre profession.

Nous comptons cette année une vingtaine de nouveaux inscrits dont les nouveaux diplômés qui ont prêté serment au mois de septembre 2016.

Toujours avec la volonté d'être le plus proche de vous, je vous souhaite une bonne lecture de ce bulletin en espérant que vous y trouverez un intérêt.

Bien confraternellement

Christophe HUON

- 1 **Éditorial**
- 2 **Comptabilité Actualité**
- 3 **Comprendre la réforme du Développement professionnel continu (DPC)**
- 4 **Tiers payant, CMU, AME conduite à tenir... Rappel sur la démarche qualité**
- 5 **AFGSU-Attestation de formation aux gestes et soins d'urgence Question-réponse Nouveaux diplômés**
- 6 **Mouvements du Tableau**



CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES PÉDICURES-PODOLOGUES
CENTRE

23, boulevard Rocheplatte
45 000 ORLEANS
Tél. 02 38 77 21 55
contact@centre.cropp.fr

Permanences et accueil

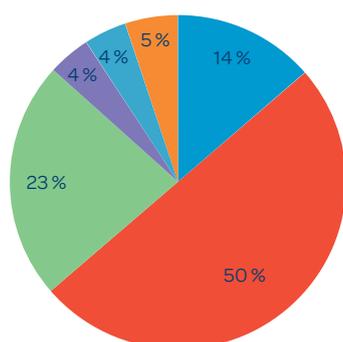
Lundi > Vendredi
8h30 - 13h30

Éditeur : CROPP Centre
Directeur de la publication :
HUON Christophe
Rédacteurs :
ARRAULT-MEUNIER Laëtitia,
BERTHOULOUX Mélanie,
HUON Christophe,
RIMBERT-HOLLANDERS Céline
Tirage : 500 exemplaires
ISSN 2427-1268

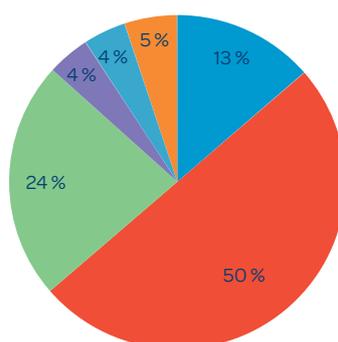
BILAN 2015

Dépenses	En euros
Loyers et charges	10 347 €
Salaires et charges	38 056 €
Indemnités et frais des conseillers	17 210 €
Autres charges	3 059 €
Timbres/Téléphone	3 504 €
Impôts et taxes	3 839 €
Total	76 015 €

Recettes	En euros
Produits ONPP	66 746 €
Autres produits	637 €
Total	67 383 €

BILAN
2015

- Loyers + charges + entretien
- Salaires et charges
- Indemnités et frais des conseillers

BUDGET PRÉVISIONNEL
2017

- Autres charges
- Timbres/Téléphone
- Impôts et taxes

BUDGET PRÉVISIONNEL 2017

Dépenses prévisionnelles	En euros
Loyers et charges	10 140 €
Salaires et charges	38 900 €
Indemnités et frais des conseillers	19 000 €
Autres charges	2 850 €
Timbres/Téléphone	3 350 €
Impôts et taxes	3 874 €
Total	78 114 €

Recettes prévisionnelles	En euros
Produits ONPP	78 150 €
Total	78 150 €

ACTUALITÉS

Appels
intempestifs
de société de
démarchage :

Nous sommes nombreux à être importuné par téléphone par différentes sociétés. Nous vous informons que vous pouvez vous inscrire sur le site bloctel (www.bloctel.gouv.fr) sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Suppression
des TASS
(Tribunal des
Affaires de
Sécurité Sociale).

Les TASS avaient pour vocation de juger les conflits d'ordre administratifs entre les caisses de sécurité sociale et les usagers.

Sur proposition du gouvernement l'assemblée nationale a voté le 24 mai 2016 une loi supprimant les TASS.

ARS et urgences
sanitaires

La déclaration au conseil de l'ordre d'une adresse électronique est devenue obligatoire et est à présent inscrite dans la loi. En effet, l'exercice d'une profession de santé comprend des missions de santé publique. Pour cela, il faut que les autorités sanitaires puissent diffuser les alertes lorsque nécessaire.

Si nous ne sommes pas en possession de votre adresse électronique, vous serez prochainement contacté par téléphone par le secrétariat.

Comprendre la réforme du Développement professionnel continu (DPC)

C'est avec la loi de modernisation de notre système de santé, promulguée le 26 janvier 2016, qu'a été engagée la réforme du DPC. Elle s'est concrétisée par un ensemble de textes parus l'été dernier et qui ont défini son organisation et ses modalités de mise en œuvre.



L'obligation de Développement professionnel continu incombe à tout professionnel de santé en exercice, quels que soient sa profession et son mode d'exercice. Il concerne donc tout pédicure-podologue. D'abord annuelle, l'obligation de DPC est désormais triennale. En pratique, comment cela fonctionne-t-il ?

1. Les instances

> **L'Agence nationale du DPC**, créée par l'arrêté du 28 juillet 2016, se substitue à l'OGDPC. Ses principales missions sont : l'évaluation des organismes proposant des actions de DPC ; la garantie de la qualité scientifique et pédagogique des formations ; la mesure de l'impact du DPC sur l'amélioration et l'efficacité du dispositif ; la promotion du dispositif de DPC auprès des professionnels de santé, des organismes et des employeurs ; la participation au financement des actions de DPC pour les professionnels pouvant être pris en charge.

> **Le haut conseil du DPC** a pour mission de définir les modalités de sélection et les critères d'évaluation des programmes de DPC.

> **Les Commissions scientifiques indépendantes (CSI)** : Au nombre de 7 (6 mono-professionnelles – dont une réunissant les

professions paramédicales – et une inter-professionnelle), leur mission consistera, à compter de début 2017, à évaluer les programmes de DPC, sur la base des critères établis par le Haut Conseil.

> **L'instance de gestion du DPC**, au sein de laquelle les sections professionnelles auront pour premier travail de déterminer les forfaits pour 2017, la répartition des enveloppes budgétaires par profession relevant du Conseil de gestion qui verra le jour d'ici fin 2016.

> **Un Comité d'éthique** traitera en outre des questions liées à la déontologie, imposant notamment à chaque responsable impliqué dans le DPC de signer une déclaration publique d'intérêt, obligation légale garantissant la transparence du dispositif.

2. Du côté du professionnel

Le décret n°2016-942 du 8 juillet 2016 (J.O. n° 0160 du 10 juillet 2016) précise, pour les professionnels de santé, les modalités de mise en œuvre de leur obligation de DPC. Pour satisfaire à cette obligation, le professionnel de santé doit engager une démarche comportant au moins deux des trois types d'action suivantes dont une inscrite dans le cadre des orientations prioritaires fixées à l'échelle nationale :

> Action cognitive (concernant l'approfondissement des connaissances) ;

> Action d'analyse des pratiques professionnelles (permettant une réflexion sur la démarche et les caractéristiques de la pratique professionnelle effective du professionnel) ;

> Gestion des risques (visant à identifier, évaluer et prioriser des risques relatifs aux activités d'un métier ou d'une organisation).

Pour ce qui nous concerne, chaque pédicure-podologue doit donc mettre en œuvre un « **parcours de DPC** » tous les trois ans et pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2017. Ce « parcours » est défini par le **Collège national de la Pédicurie-Podologie** (<http://www.college-pp.org>).

Pour attester de son suivi de formation dans le « parcours de DPC », chaque professionnel disposera d'un **document de traçabilité** électronique personnel et permanent mis à disposition par l'ANDPC sur son site Internet et qu'il complètera tout au long de son activité professionnelle.

3. Du côté des organismes de formation

Pour garantir la qualité du DPC, la nouvelle Agence a lancé le 21 septembre dernier une campagne de réenregistrement à destination des quelques 3000 organismes recensés par son prédécesseur, l'OGDPC. Près de 1000 d'entre eux se sont d'ores et déjà réinscrits, ainsi que près de 100 organismes nouvellement candidats. Les candidatures seront évaluées par l'Agence au regard de la conformité de leurs programmes avec les orientations prioritaires. Ces formations pourront par ailleurs faire l'objet de contrôles une fois en activité. Seuls les organismes habilités par l'ANDPC pourront proposer des formations à compter de septembre 2017.

L'ensemble du dispositif se met en place pour être fin prêt avant la fin de l'année 2016 et permettre un déploiement à compter du début de 2017.

Tiers payant, CMU, AME conduite à tenir...

Vous nous interrogez souvent sur les modalités de prise en charge de patients bénéficiant de prises en charges particulières. Certains de ces patients peuvent solliciter une prise en charge exceptionnelle après la constitution d'un dossier qu'il remettra à son organisme de sécurité sociale.

Pour rappel le code de déontologie précise :

Art. R. 4322-60. – Lorsque le pédicure-podologue est conduit à proposer des prothèses ou des orthèses d'un coût élevé à son patient, il établit au préalable un devis écrit qu'il lui remet.

Art. R. 4322-61. – Le pédicure-podologue doit toujours déterminer le montant de ses honoraires avec tact et mesure. Il est libre de donner gratuitement ses soins. Il doit répondre à toute demande d'information préalable ou d'explications sur le montant de ses honoraires.

Dans certains cas, limitativement prévus par la réglementation et la convention nationale, votre patient bénéficie du tiers payant c'est-à-dire qu'il est dispensé de vous régler le montant de la part obligatoire seule ou le montant total de l'acte (part obligatoire + part complémentaire). Dans quelles conditions votre patient se voit-il appliquer la dispense d'avance des frais ? Quelles sont les procédures permettant dans ce cas de sécuriser votre

remboursement ? Comment facturer en télétransmission pour les patients bénéficiant du tiers payant intégral ACS ?

À qui s'applique le tiers payant ?

Vous devez pratiquer le tiers payant, à titre exceptionnel, dans certaines situations particulières :

- > soins dispensés à un patient bénéficiaire de la couverture maladie universelle (CMU) complémentaire ;
- > soins dispensés à un patient bénéficiaire de l'Aide Médicale de l'État (AME) ;
- > soins dispensés à un patient victime d'un accident du travail ou de trajet ou atteint d'une maladie professionnelle ;
- > soins dispensés à un patient bénéficiaire de l'Aide au paiement d'une Complémentaire Santé (ACS), dès lors qu'il a souscrit un contrat de complémentaire sélectionné par le ministère de la Santé.
- > En dehors de ces cas de dispenses d'avance des frais légaux, il vous est néanmoins possible d'accepter le paiement différé de vos honoraires.

Justifier l'application du tiers payant

Si un patient bénéficie du tiers payant en vertu des dispositions réglementaires, il doit être en possession des pièces justificatives suivantes :

- > l'attestation CMU, délivrée par sa caisse d'Assurance Maladie, pour un patient bénéficiaire de la CMU complémentaire ;
- > l'attestation d'admission à l'AME, pour un patient bénéficiaire de l'AME ;
- > la « feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle » pour un patient victime d'un accident du travail ou de trajet ou atteint d'une maladie professionnelle.

Dans tous ces cas (sauf dans le cas de patients bénéficiaires de l'AME), la carte Vitale doit avoir été mise à jour pour réaliser une feuille de soins électronique. Nous vous rappelons que vous pouvez retrouver un article concernant « le refus de soins aux bénéficiaires de la CMU » dans le bulletin *Repères* N° 11 de janvier 2010 en ligne sur le site onpp.fr



Pour rappel, la démarche qualité est officiellement ouverte depuis le 15 avril 2016. Vous pouvez y participer :

- > Soit, à partir du lien du mail que vous avez reçu fin avril de l'ONPP ou du rappel envoyé par cqualite.centre@gmail.com en date du 29 mai dernier
- > soit, sur le site du CROPP.

À ce jour, 57 questionnaires ont été remplis sur environ 470 praticiens dans la région Centre. La difficulté technique est de pouvoir corriger toutes vos adresses mail qui ont pour certaines changé. C'est pourquoi, je vous sollicite pour appeler le secrétariat spontanément et lui indiquer votre adresse si vous n'avez rien reçu.

Le questionnaire permet de s'auto évaluer, en 15 minutes, ce qui représente peu de temps à consacrer.

Je vous encourage vivement à le remplir et ne pas hésiter à me poser la moindre question sur mon adresse mail : cqualite.centre@gmail.com

Je serai ravie de pouvoir échanger avec vous à ce sujet.

En espérant vous lire très prochainement

Céline RIMBERT-HOLLANDERS, Votre correspondante qualité

AFGSU-Attestation de formation aux gestes et soins d'urgence

Depuis 2008, l'AFGSU niveau 1 et 2 est obligatoire pour les étudiants médicaux et paramédicaux et est donc intégrée au programme des études de pédicurie-podologie. Elle est également fortement recommandée pour les professionnels de santé en exercice.

Cette formation est dispensée par des formateurs de CESU (centre d'enseignement des soins d'urgence) évoluant au sein des unités de SAMU, sous la responsabilité du médecin scientifique et pédagogique du CESU.

Cette formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 1 et 2 a pour objet l'acquisition de connaissances permettant l'identification d'une situation d'urgence à caractère médical et la prise en charge seul ou en équipe du patient, dans l'attente de l'arrivée de l'équipe médicale (art 5, arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'AFGSU, paru au JO le 13 janvier 2015).

Cette formation peut sauver des vies et nous attirons votre attention sur son utilité ! Nous en profitons pour vous rappeler, qu'au-delà de la sécurité du patient, votre

propre sécurité est importante et qu'il est nécessaire de prendre certaines précautions dans le cadre de votre exercice professionnel, comme par exemple le retrait d'écharpes et l'attache des cheveux longs lors de l'utilisation du touret...



QUESTION/RÉPONSE

> Est-il nécessaire de souscrire un contrat DASRI pour mon cabinet secondaire ?

Dans le guide du plateau technique édité par le Conseil National de l'Ordre, il est noté page 10 « Les DASRI mous et les OPCT doivent être ramassés par une entreprise spécialisée pour être incinérés selon les réglementations en vigueur. La gestion des DASRI et des OPCT peut également se faire par le pédicure-podologue qui les déposera dans un centre de traitement agréé. »

Il est donc envisageable que le praticien ramène les déchets de son cabinet secondaire et de ses consultations à domicile à son cabinet principal par ses propres moyens.

Nous vous rappelons que vous pouvez retrouver sur la fiche numéro 6 de la démarche qualité une synthèse sur les recommandations à l'élimination des déchets de soins.

Diplômés 2016 en compagnie des élus



MOUVEMENTS DU TABLEAU du 18/12/2015 au 08/09/2016

Nouvelles inscriptions - premières inscriptions

Nom	Prénom	Département	Ville
AMIARD	Claudie	28	MAINTENON
ARTHUIS	Elaine	36	VILLEDIEU-SUR-INDRE
BIGOT	Maximilien	37	TOURS
BILLARD	Alicia	18	ARGENT-SUR-SAUDRE
BRUANT	Aurore	45	ORLEANS
CANUEL-LAURENSON	Elodie	28	MARVILLE-MOUTIERS-BRULE
CAREL	Nolwenn	18	VIERZON
CHATEAU	Alexis	37	SAINT CYR-SUR-LOIRE
COUZIC	Perrine	28	TRIZAY-LES-BONNEVAL
GAÏDA	Vicky	18	BOURGES
HUBRECHT	Victoria	36	CHATEAUROUX
LELOUTRE	Sandra	45	SERMAISES
LEGROS	Thomas	37	L'ILE BOUCHARD
NIQUIN	Manon	45	PITHIVIERS-LE-VIEIL
SCHLIENGER	Pierre	45	NARGIS
THIBAUT-PRÉCLOUX	Annabel	37	AMBOISE
VINCENT	Cléa	36	SAINT GENOU

Inscriptions - reprise d'activité

Nom	Prénom	Département	Ville
DENIS	Gaëlle	41	BLOIS

Transferts de région - arrivées

Nom	Prénom	Département	Ville	CROPP
COMTE	Yann	28	CHATEAUDUN	CROPP AQUITAINE
DINGREMONT	Thomas	45	SAINT DENIS-EN-VAL	CROPP ILE-DE-FRANCE
LEFEBVRE	Coraline	37	AZAY-LE-RIDEAU	CROPP ILE-DE-FRANCE
MORICE-DU-LERAIN	Marie-Alix	28	VILLARS	CROPP BOURGOGNE
RICHET	Marion	28	CHAMPHOL	CROPP PICARDIE
RIBAUT	Pauline	18	BELLEVILLE-SUR-LOIRE	CROPP BOURGOGNE
NOUHAUD	Anne-Sophie	41	ROMORANTIN-LANTHENAY	CROPP LIMOUSIN
THIERRY	Maréva	36	CHATEAUROUX	CROPP MIDI-PYRENEE
DURAND	Charles-Eric	41	ROMORANTIN-LANTHENAY	CROPP BRETAGNE
LAGHOUITI	Mohamed	45	VILLEMANDEUR	CROPP LIMOUSIN

Transferts de région - départs

Nom	Prénom	Département	Ville	CROPP
DIANCOURT	Etienne	28	EPERNON	CROPP LORRAINE
JARDIN	Estelle	28	HANCHES	CROPP ILE-DE-FRANCE
LEY	Amandine	45	TRIGUERES	CROPP MIDI-PYRENEES
MORLAND	Rodolphe	45	GIDY	CROPP PICARDIE
SOREAU	Fabien	37	TOURS	CROPP PACA-CORSE
TURBELIN	Maité	45	NARGIS	CROPP PAYS-DE-LA-LOIRE
BONNEAU	Thibault	45	BRIARE	CROPP ILE-DE-FRANCE
CHEVET	Mégane	36	CHATEAUROUX	CROPP ILE-DE-FRANCE
KOUAICHE	Imane	45	ORLEANS	CROPP ILE-DE-FRANCE
KNITTEL	Benoît	45	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	CROPP BRETAGNE
MENOUS	Laëtitia	37	MONTS	CROPP RHONE-ALPES
PICHARD	Maude	28	VOVES	CROPP BASSE-NORMANDIE

Cessations d'activités

Nom	Prénom	Département	Ville
HUBERT	Carole	41	MER
JAUMAIN	Guillaume	28	CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS
LAIGNEAU	Sébastien	45	CHECY
LEBOULANGER	Françoise	45	ISDES
LEPINE	Christiane	45	MONTARGIS
LENOIR	Stéphanie	28	CHAMPHOL
RABATEL	Floriane	37	TOURS
ROUET-CHANTEREAU	Sandrine	41	ROMORANTIN-LANTHENAY
VAN-DER-WENDE	Brigitte	41	BRACIEUX